



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 10.2017 - édition du 18/01/2017





# CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL SUR LE SECTEUR LINGOSTIERE RELATIVE AU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR

## ENTRE

### **D'une part,**

La **SAS Immobilière Carrefour**, société par actions simplifiée au capital de 842.344.356,15 Euros dont le siège social se situe à MONDEVILLE (14120), Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN 323.439.786 et représentée par Monsieur Francis MAUGER, dûment habilité selon le pouvoir joint à la présente convention,

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

## ET

### **De deuxième part,**

L'**Etat**, représenté par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt national de la plaine du Var, créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

Ci-après désigné par les termes « **l'Etat** »,

### **De troisième part,**

La **Métropole Nice Côte d'Azur**, ayant son siège 5 Rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par une délibération n°23.2 du conseil métropolitain en date du 18 novembre 2016,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

Le Constructeur, l'Etat, et la Métropole Nice Côte d'Azur étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

## PREAMBULE

1) Le centre commercial Carrefour Lingostière, qui développe actuellement une surface de vente d'environ 21.000 m<sup>2</sup>, est situé sur la commune de Nice sur le secteur Lingostière, parcelle cadastrée BH 40 d'une superficie de 115 180 m<sup>2</sup>, au sein du territoire couvert par l'opération d'intérêt national (ci-après OIN) de la Plaine du Var créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008.

Ce centre commercial, essentiellement desservi par la Route Métropolitaine 6202, offre actuellement sur site 2.350 places de stationnement.

2) La SAS Immobilière Carrefour, propriétaire des volumes hypermarché et du parc de stationnement et CARMILA France, propriétaire du volume galerie marchande, ont développé un partenariat sur un projet d'extension et de modernisation de ce centre commercial.

Ce projet fait l'objet de la présente convention, ci-après désigné par les termes « **l'Opération** ».

Cette Opération comprendra la création d'environ 16 241 m<sup>2</sup> de surface de plancher, comprenant une extension de la surface de vente d'environ 11 443 m<sup>2</sup>, surface autorisée par CDAC.

Le terrain d'assiette de cette Opération, qui est celui du centre commercial existant, se situe entièrement en zone urbaine à vocation économique au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Nice.

3) En parallèle, une seconde opération a vocation à se développer sur ce secteur. En effet, l'enseigne Leroy Merlin envisage la modernisation de son magasin existant de 7 442 m<sup>2</sup>, par sa démolition, sa reconstruction et son extension pour une surface de plancher après travaux d'environ 15 000 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées BE 21, 36p, 42, 43, 44, 45.

4) La réalisation de ces projets immobiliers rend nécessaire la construction des ouvrages/équipements publics structurants suivants, dont la métropole Nice Côte d'Azur assurera la maîtrise d'ouvrage :

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Blea Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux,
- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour,
- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le Giratoire Nord d'accès à partir du Bd du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés,
- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone.

Ci-après désignés par les termes « **les Equipements Publics** ».

Le coût global de ces Equipements Publics, répondant aux besoins de l'ensemble des projets immobiliers se développant sur le secteur Lingostière, a été estimé à **8 683 334 euros HT**.

5) Les projets immobiliers identifiés supra (2 et 3) et les besoins en Equipements Publics qu'ils génèrent (4) rendent nécessaire la mise en place d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, qui a vocation à rendre obligatoire la participation des propriétaires ou constructeurs qui développeraient un projet dans ce périmètre, aux coûts des équipements publics répondant aux besoins de leurs opérations.

Ce périmètre a été approuvé par délibération n°23.2 du conseil métropolitain en date du 18 novembre 2016.

Au sein de ce périmètre, des conventions de PUP successives pourront alors être établies en appui sur cette délibération préalable.

6) Dans ce contexte et par la présente, l'Etat, le Constructeur et la Métropole concluent cette première convention de Projet Urbain Partenarial, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser sa participation au coût de réalisation des équipements publics induits par l'Opération envisagée.

7) S'agissant d'une opération privée située dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

8) La Métropole, étant maître d'ouvrage des Equipements Publics à réaliser, est également partie à la présente convention et percevra directement la participation convenue par la présente.

9) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de la SAS Immobilière Carrefour au coût de réalisation des Equipements Publics rendus nécessaires, en tout ou partie, par l'Opération.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE, PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE ET CONSTRUCTEUR**

#### **1.1 Terrain d'assiette**

L'ensemble immobilier sera réalisé sur le territoire de la commune de Nice sur l'emprise de la parcelle cadastrée section BH 40 d'une superficie de 115 180 m<sup>2</sup>.

La parcelle concernée par l'Opération est située en zone urbaine à vocation économique (UEc) du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Nice et est matérialisée en *Annexe 4* de la présente.

Le périmètre de cette Opération est précisément identifié à l'*Annexe 2* de la présente convention et constitue le périmètre de la présente convention, au sens de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme. Le plan de masse prévisionnel de l'Opération est également joint en *Annexe 3* de la présente convention.

#### **1.2 Programme de l'Opération**

Le Constructeur réalisera l'Opération suivante, sous réserve de l'obtention et du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- Extension de la galerie marchande pour environ 16.200 m<sup>2</sup> SDP,
- Démolition reconstruction du parking silo actuel, au droit de la nouvelle extension,
- Création de nouveaux espaces piétonniers et paysagers,

### 1.3 Constructeur

Le Constructeur cocontractant est la SAS Immobilière Carrefour.

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer, totalement ou partiellement, toute entité du groupe Carrefour dans ses droits et obligations en découlant, et notamment la société CARMILA FRANCE (propriétaire de la galerie marchande du centre commercial de Nice Lingostière). Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Métropole et du Préfet, aux mêmes charges et conditions que les présentes et devra faire l'objet d'un avenant au PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

## ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations, au sens de l'article L.311-4 troisième alinéa du code de l'urbanisme, seront réalisées dans les prochaines années sur le secteur Lingostière de la commune de Nice.

Un périmètre de projet urbain partenarial a été approuvé par délibération n°23.1 du conseil métropolitain du 18 novembre 2016 et a été institué par arrêté préfectoral.

L'Opération fait partie d'un ensemble d'opérations qui implique la réalisation des Equipements Publics listés au point 4) du Préambule et rappelés à l'article 3 ci-après.

## ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS

### 3.1 Equipements Publics

L'Opération, définie à l'article 1 ci-avant, rend nécessaires, en tout ou partie, les Equipements Publics d'infrastructure définis au point 4) du Préambule à savoir :

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Blea Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux,
- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour,
- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le Giratoire Nord d'accès à partir du Bd du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés,
- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone.

Le plan et les caractéristiques détaillés de ces Equipements Publics sont précisés en *Annexe 5* de la présente.

### **3.2 Coût prévisionnel global des Equipements Publics**

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics rendus, en tout ou partie, nécessaires par l'Opération est estimé à **8 683 334 euros HT**, (valeur septembre 2016) ce montant prenant en compte les frais d'étude, d'assurance, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'engagement financier et les coûts de travaux.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics, pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 5 est indexé sur l'indice INSEE du coût des travaux publics. L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la présente convention. L'indice de comparaison est celui publié à la date de chacun des appels de fonds.

### **3.3 Maîtrise d'ouvrage**

La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à réaliser les Equipements Publics visés ci-dessus, relevant de sa maîtrise d'ouvrage, conformément aux caractéristiques définies par l'*Annexe 5* de la présente convention.

## **ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION**

**4.1** Les travaux d'Equipements Publics seront exécutés conformément au calendrier prévisionnel prévu en *Annexe 6* de la présente convention.

Il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des Equipements Publics ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 ci-après et sous réserve du caractère exécutoire de la présente convention.

En tout état de cause, les Equipements Publics devraient être achevés, au plus tard en 2020, suivant le calendrier précisé à l'*Annexe 6*.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage des Equipements Publics afin de s'assurer du respect du calendrier prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre ces deux parties, à son recalage.

**4.2** Si le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération ou des Equipements Publics rendus nécessaires, en tout ou partie, par l'Opération, en *Annexe 6*, venait à être dépassé et à défaut d'accord amiable entre les parties, le cocontractant pourra mettre la partie défaillante en demeure de réaliser les travaux prévus par la présente convention et non encore achevés.

La partie défaillante disposera d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette mise en demeure en précisant les raisons du retard constaté et le délai de réalisation des travaux inachevés. A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette réponse ou en l'absence d'une telle réponse, le cocontractant de la partie défaillante pourra, soit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11, soit convoquer dans un délai d'un (1) mois une réunion d'urgence à laquelle les parties auront l'obligation de se rendre afin d'évaluer les conséquences du retard constaté et les solutions à mettre en œuvre.

## **ARTICLE 5. DECLARATION DU CONSTRUCTEUR**

Le Constructeur atteste être propriétaire ou bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention (promesse de vente, compromis de vente, etc.), au jour de la conclusion de la présente

convention, sur les emprises foncières qui constituent le terrain d'assiette de l'Opération décrite à l'article 1 de la présente convention et désigné sur le plan en *Annexe 4*.

La Métropole se réserve la possibilité de prendre connaissance des dits titres que le **Constructeur** s'engage à lui communiquer à première demande dans les huit (8) jours.

## **ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

### **6.1 Participation due par le Constructeur au titre des travaux réalisés par la Métropole**

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des Equipements Publics nécessaires, en tout ou partie, aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le cadre de l'Opération.

Le Constructeur s'engage à verser à la Métropole la fraction du coût prévisionnel global des Equipements Publics, rendus nécessaires en tout ou partie pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre de PUP défini en *Annexe 1* de la présente convention.

Les Parties conviennent que la part des Equipements Publics rendus directement nécessaires par les constructions à réaliser dans le cadre de l'Opération correspond à :

- une fraction correspondant à **54,8 %** du coût total prévisionnel des Equipements Publics mentionné à l'article 3.2.

En conséquence, le montant de la **participation financière à la charge de la SAS Immobilière Carrefour** pour la réalisation des Equipements Publics rendus en tout ou partie nécessaires par son Opération est estimé à ce jour à la somme prévisionnelle de **4 758 467 euros, non soumise à TVA**.

### **6.2 Equipements Publics objets de PUP successifs**

Les Equipements Publics listés au point 4) du Préambule feront faire l'objet de conventions de PUP ultérieures avec les constructeurs des futures opérations immobilières développées dans le périmètre PUP institué :

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Blea Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux,
- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour,
- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le Giratoire Nord d'accès à partir du Bd du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés,
- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone.

## **ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

### **7.1- Participation versée par la SAS Immobilière Carrefour**

En exécution d'un titre de recettes, le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation fixée à l'article 6 ci-avant (sous réserve de révision en application de l'article 8 infra) auprès de la Métropole, selon l'échéancier suivant :

- **25 %** du montant total de la participation, soit la somme prévisionnelle de **1 189 617 euros**, à l'obtention du permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déferé préfectoral,
- **40%** du montant de la participation, soit la somme prévisionnelle de **1 903 387 euros**, à compter de l'ouverture au public de l'Opération,
- **35%** du montant de la participation, soit la somme prévisionnelle de **1 665 463 euros** constituant le solde, à la livraison des équipements publics tels que décrits en Annexe 6.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 60 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Métropole.

Le Constructeur pourra obtenir auprès des services de la Métropole toute pièce administrative, comptable, technique, juridique ou financière nécessaire à la justification du coût des travaux relatifs aux Equipements Publics auxquels il participe financièrement.

### **7.2 Participation à la charge des autres opérateurs du secteur sur les Equipements Publics**

La participation des autres opérateurs a été fixée à 28,7 % du coût global prévisionnel de réalisation des Equipements Publics déterminé à l'article 3.2, soit la somme prévisionnelle de **2 492 117 euros**.

### **7.3 Sommes restant dues par la Métropole, maître d'ouvrage des Equipements Publics**

Le solde du coût de réalisation des aménagements de voirie restant à la charge de la Métropole s'élève à un montant de 16,5 % du montant total du coût prévisionnel de réalisation des Equipements Publics déterminé à l'article 3.2, soit la somme prévisionnelle de **1 432 750 euros HT**.

## **ARTICLE 8. REVISION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION**

**8.1.** Si le coût final de réalisation des Equipements Publics - comprenant le cas échéant les acquisitions foncières nécessaires, les frais d'étude, d'assurance, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'engagement financier, et les coûts de travaux - est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 6 variera, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Dans le cas où à l'issue de la phase d'étude, le cout prévisionnel des Equipements Publics est supérieur à la somme globale prévisionnelle de **8 683 334 euros HT** déterminée à l'article 3.2, le Constructeur s'engage à supporter 54, 8 % du surcoût et ce dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial ; ainsi dans ce cas, la participation maximale du Constructeur sera de **4 996 390 euros**.



A l'exclusion du cas susvisé, l'ensemble des surcoûts sera intégralement supporté par la Métropole.

Les dites variations pourront être sollicitées au plus tard dans les 120 jours suivant la réception des travaux du dernier équipement public. A défaut, aucune demande de révision ne sera recevable.

**8.2.** Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ayant un impact sur le coût prévisionnel global de réalisation des Equipements Publics fixé à l'article 3.2, un nouvel accord entre les Parties devra être conclu, afin le cas échéant, de revoir le montant de la participation du Constructeur à la hausse.

## **ARTICLE 9. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

### **9.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur**

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avvertir la Métropole par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon de l'Opération par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Métropole au titre des Equipements Publics.

La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Métropole à la date de réception par celle-ci du courrier du Constructeur signifiant l'abandon de l'Opération restera due. Le Constructeur bénéficiera donc d'une décharge de participation pour toutes les dépenses qui n'auront pas encore été engagées par la Métropole au titre des Equipements Publics.

Par ailleurs, en cas d'abandon de l'Opération par le Constructeur, la Métropole ne sera pas tenue de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus en tout ou partie nécessaires par l'Opération.

### **9.2 Non réalisation des Equipements Publics du fait de la Métropole**

Si l'un quelconque des Equipements Publics n'est pas réalisé à la date prévue dans le calendrier prévisionnel en *Annexe 6* de la présente convention, les fractions de la participation représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur.

### **9.3 Pénalités pour non respect des délais de paiement**

En cas de non respect par l'Opérateur des délais de paiement, une pénalité de 300 euros par jour de retard de non respect sera appliquée au terme d'un délai de 60 jours.

## **ARTICLE 10. EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, ou de toutes autres taxes qui viendraient à lui être substituée, durant une période de dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la mairie de Nice.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

## **ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES ET PREALABLE A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

La présente convention est passée sous les conditions suspensives suivantes,

1. L'obtention d'un permis de construire définitif portant sur l'Opération définie à l'article 1<sup>er</sup>, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire ; le Constructeur s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à la première demande de la Métropole ;
2. L'acquisition purgée de tout recours ou la cession à titre gratuit au profit de la Métropole, maître d'ouvrage des équipements publics visés à l'article 3.1 ci-avant, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des équipements à réaliser, dépendant et ne dépendant pas du Constructeur ;
3. L'obtention de l'ensemble des autorisations purgées de tous recours et retrait nécessaires à l'Opération du Constructeur, et à la réalisation des Equipements Publics dont la Métropole est le maître d'ouvrage telles que le cas échéant, les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau le cas échéant, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages, etc. ;
4. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre la délibération instaurant le périmètre de projet urbain partenarial sur le secteur Lingostière visée au préambule et la délibération approuvant la conclusion de la présente convention.

## **ARTICLE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION**

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au recueil des actes administratifs de la Métropole.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Nice le périmètre de la présente convention.

## **ARTICLE 13. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement et à frais partagés un expert-conciliateur indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert-conciliateur indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination de l'expert-conciliateur indépendant, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Nice, auquel il est fait expressément attribution de compétence, même en cas de référé ou de pluralité de défendeurs.

#### ARTICLE 14. AVENANTS

Toute modification des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

#### ARTICLE 15. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 : Habilitation du représentant de la SAS Immobilière Carrefour,
- annexe 2 : Périmètre de la convention,
- annexe 3 : Plan de masse de l'Opération,
- annexe 4 : Plan des parcelles/terrain d'assiette de l'Opération,
- annexe 5 : Plan et caractéristiques des équipements publics,
- annexe 6 : Planning prévisionnel de réalisation de l'Opération et des Equipements Publics.

Fait à Nice en 4 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président,

15 JAN. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGA 01 31 06

20 DEC. 2016  
Christophe Etienne

Fredéric MBO KAIN

Pour la SAS Immobilière Carrefour, le Représentant habilité,

F. TRASSART



**ANNEXE 1**  
**Habilitation du représentant de la SAS Immobilière**

Greffé du Tribunal de Commerce de Caen  
PALAIS DE JUSTICE  
PL GAMBETTA  
BP 555  
14037 CAEN CEDEX

Code de vérification : w1sDsP65G  
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2001B00508

Extrait Kbis

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 20 septembre 2016

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	323 439 786 R.C.S. Caen
<i>Date d'immatriculation</i>	10/10/2001
<i>Transfert du</i>	R.C.S. d'Evry
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>IMMOBILIERE CARREFOUR</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	842 344 356,15 Euros
<i>Adresse du siège</i>	route de Paris Zone Industrielle 14120 Mondeville
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/08/2081
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Dénomination</i>	CARREFOUR PROPERTY FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	route de Paris Zone Industrielle 14120 Mondeville
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 632 169 RCS Caen

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	AURIERES Anne-Marie
<i>Nom d'usage</i>	AURIERES PERRIN
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/08/1962 à Cosne cours sur loire (58)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	66 avenue Charles de Gaulle 92522 Neuilly-sur-Seine

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	CADELANO Yves
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/04/1968 à Bourgoin-Jallieu (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	66 avenue Charles de Gaulle 92522 Neuilly-sur-Seine

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	DELOITTE & ASSOCIES SA
<i>Adresse</i>	185 C avenue Charles De Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 028 041 RCS Nanterre

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Dénomination</i>	BEAS
<i>Adresse</i>	7-9 Villa Houssay 92524 NEUILLY SUR SEINE
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	315 172 445 RCS Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	route de Paris 14120 Mondeville
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Administration et gestion d'immeubles et toutes opérations s'y rattachant

Greffes du Tribunal de Commerce de Caen  
PALAIS DE JUSTICE  
PL GAMBETTA  
BP 555  
14037 CAEN CEDEX

N° de gestion 2001B00508

Date de commencement d'activité 01/10/2001

Origine du fonds ou de l'activité TRANSFERT DE SIEGE (ORIGINE HORS RESSORT)

Mode d'exploitation Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

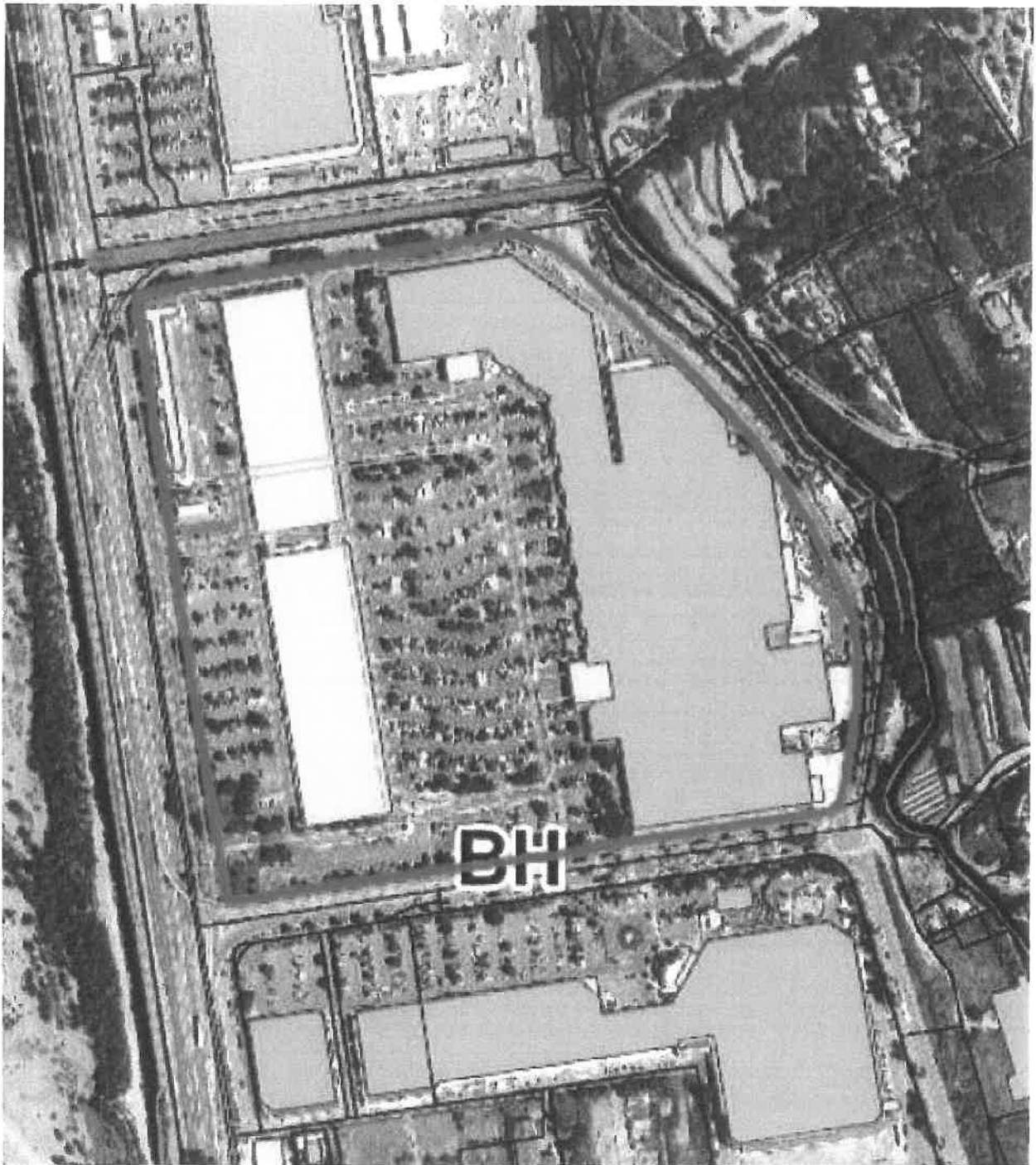
- Mention n° 5344 du 10/10/2001 Transfert du siège social  
ET DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL. ANCIENNE ADRESSE : ZAE SAINT GUENAUT 1 RUE JEAN MERMOZ, 91002 EVRY. NOUVELLE ADRESSE : ZI, ROUTE DE PARIS, MONDEVILLE.  
Date d'effet : 01/10/2001
- Mention n° 1092 du 19/02/2002 Modification autre  
A COMPTER DU 01/01/2001, APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS AFFECTES A L'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES FRANCAIS INTEGRES ET DES GALERIES MARCHANDES DES SOCIETES ALODIS RCS CAEN 345 130 306, ETS CATTEAU RCS CAEN 576 280 101, SOGRAMO RCS EVRY 576 850 515, EUROMARCHE RCS CAEN 780 060 414, CONTINENT HYPERMARCHES RCS CAEN 723 820 239  
Date d'effet : 31/12/2001
- Mention n° 1092 du 19/02/2002 A COMPTER DU 01/07/2001, APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE CONTINENT HYPERMARCHES RCS CAEN 723 820 239. AUGMENTATION DU CAPITAL. ANCIEN CAPITAL : 554.636.509 EUROS. NOUVEAU CAPITAL : 840.274.800 EUROS
- Mention n° 5986 du 30/09/2008 Fusion - L236-1 à compter du 03/06/2008 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
SCI DU CENTRE COMMERCIAL DE LA CROIX DAMPIERRE, Société civile immobilière (SCI), route de Paris - Zone Industrielle 14120 Mondeville  
- Date d'effet : 31/05/2008
- Mention n° 7010 du 14/09/2011 Fusion - L236-1 à compter du 31/05/2011 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
SCI PONTAULT 77, Société civile immobilière (SCI), route de Paris - Zone Industrielle 14120 MONDEVILLE (RCS CAEN (1402) 444 124 887)
- Mention n° 6252 du 08/08/2012 Fusion - L236-1 à compter du 31/05/2012 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PLAN DE GRASSE, Société civile immobilière (SCI), route de Paris - Zone industrielle 14120 MONDEVILLE (RCS CAEN (1402) 377 617 345)

Le Greffier

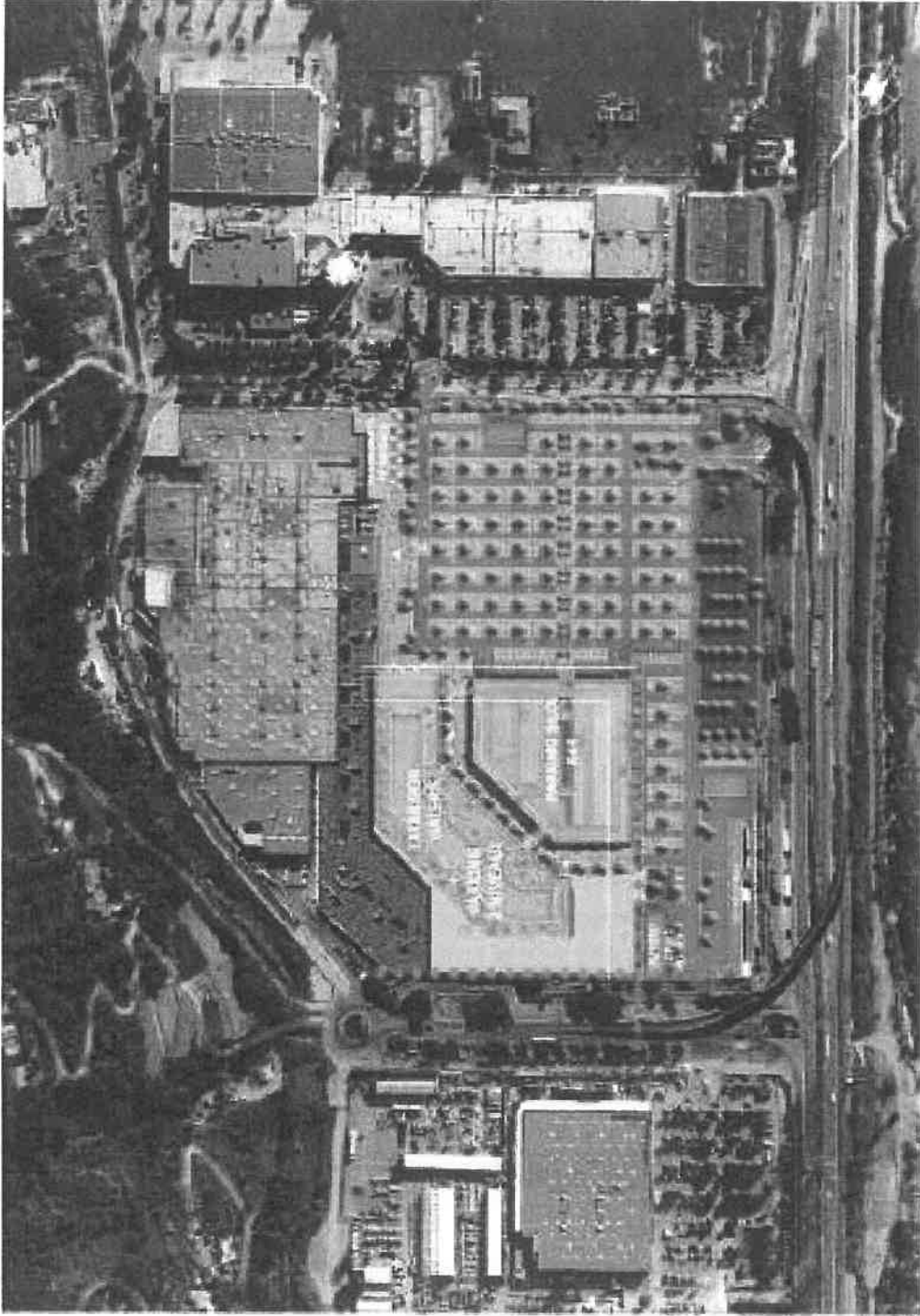


FIN DE L'EXTRAIT

**ANNEXE 2**  
**Périmètre de la convention**



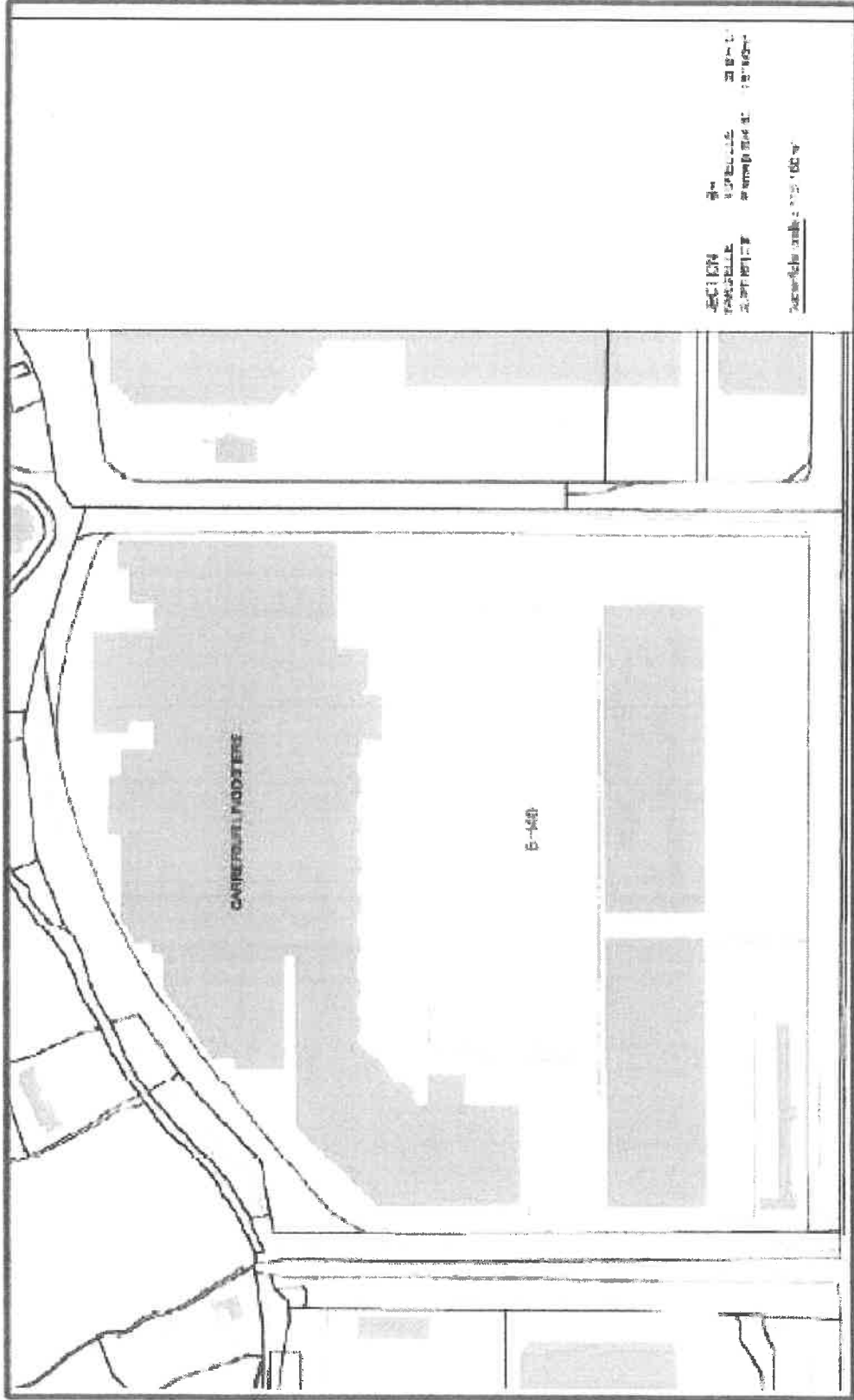
**ANNEXE 3**  
**Plan de masse de l'Opération**



ft 

**ANNEXE 4**

**Plan des parcelles/terrain d'assiette de l'Opération**

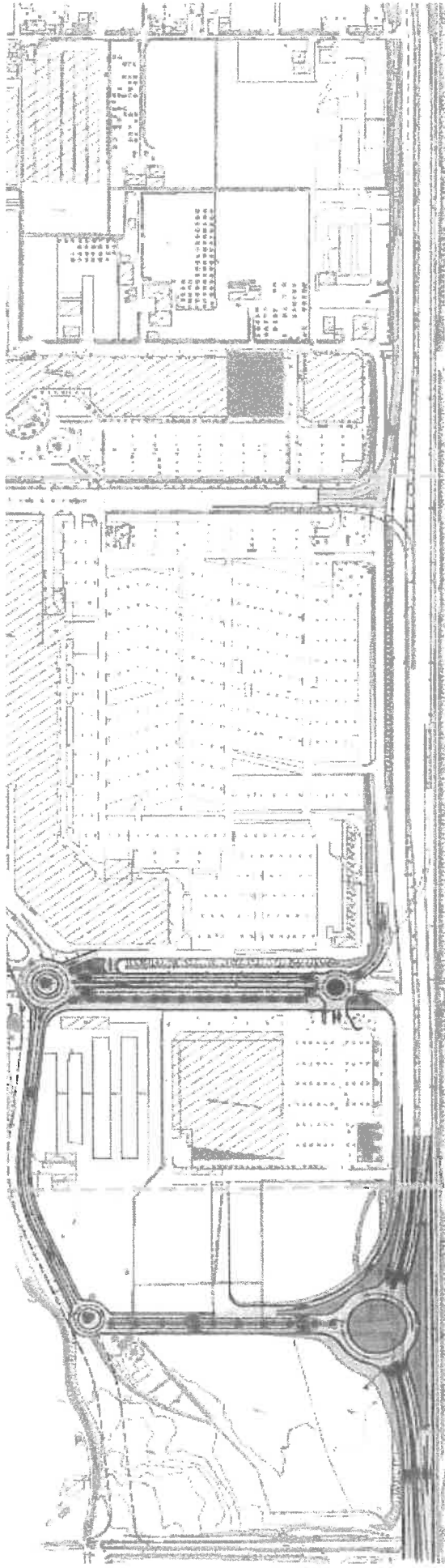


FT  
*[Signature]*



**ANNEXE 5**  
**Plan et caractéristiques des Equipements Publics**

**5.1 Plan des Equipements Publics**



**5.2 Caractéristiques des Equipements publics**

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Bléa Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux, reprise des profils en travers, intégration de cheminements piétons et cycles,
- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour, avec élargissement à deux voies et suppression des accès à proximité immédiate du carrefour existant, allongement vers le sud avec élargissement de la plateforme de la RM 6202,
- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le Giratoire Nord d'accès à partir du Boulevard du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés, giratoire avec voies d'évitement nord sud et shunt de sortie direct, barreau à deux fois deux voies jusqu'au petit giratoire en pied de colline, barreau double sens vers le Camin de la Bléa, trottoirs et cheminements cycles,
- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone avec reprise de chaussées, trottoirs éclairage et aménagements paysagers.

FT

**ANNEXE 6**  
**Planning prévisionnel de réalisation des Equipements Publics et de l'Opération**

**6.1 Planning prévisionnel de réalisation des Equipements publics**

septembre 2016

MICE  
 Zone commerciale LINGOSTIERE

	4T 2016	1T 2017	2T 2017	3T 2017	4T 2017	1T 2018	2T 2018	3T 2018	4T 2018	1T 2019	2T 2019	3T 2019	4T 2019	1T 2020	2T 2020	3T 2020	4T 2020	
Concertation publique																		
Enquête publique																		
Désignation MOE																		
Etudes techniques MOE																		
Désignation titulaire travaux																		
PUJ Travaux : gironde Nord et voies périphériques																		
PUJ Travaux : Camion de la Basse Nord et bretelle d'insertion																		

Procédure réglementaire
Procédure marché public
Etudes techniques
Travaux

**6.2 Planning prévisionnel de réalisation de l'Opération**

Mise à jour : sept-16

	4T2016	1T2017	2T2017	3T2017	4T2017	1T2018	2T2018	3T2018	4T2018	1T2019	2T2019	3T2019	4T2019	1T2020	2T2020	3T2020	4T2020	
Autorisations (permis)																		
Appels d'offres																		
Travaux																		
Ouverture prévisionnelle																		

f7

**Arrêté préfectoral portant création d'un périmètre de projets urbains partenariaux  
situé dans la commune de Nice, secteur « Lingostière »,  
sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes ;**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 332-11-3, L 332-11-4, R123-13, R 332-25-1, R 332-25-2 et R 332-25-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nice, approuvé le 23 décembre 2010 et modifié les 29 juin 2012, 21 juin 2013 et 19 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 23-2 du conseil métropolitain du 18 novembre 2016 approuvant l'instauration d'un périmètre de projets urbains partenariaux dans le secteur dit « Lingostière » sur la commune de Nice, ainsi que les modalités de partage du coût des équipements publics ;

Vu le périmètre du projet urbain partenarial joint en annexe n° 1 de la présente ;

Vu les modalités de partage du coût des équipements publics jointes en annexe n°2 de la présente ;

Considérant que l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par des documents d'urbanisme, un mécanisme conventionnel de financement des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier ;

Considérant que ce dispositif, qualifié de projet urbain partenarial, permet de faire financer ces équipements publics par des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs, proportionnellement aux besoins générés par l'opération envisagée ;

Considérant enfin, qu'aux termes du II de l'article L 332-11-3 susvisé, lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, le représentant de l'État, par arrêté dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent dans le cadre de conventions à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Considérant en l'espèce que dans le secteur Lingostière, à l'ouest de la commune, sur un périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté, deux opérations commerciales privées sont identifiées : celle de l'enseigne Carrefour, dans le cadre de son projet de modernisation de son centre commercial existant, et celle de Leroy Merlin, par démolition et reconstruction de son magasin actuel ;

Considérant que le développement de ce secteur rend nécessaire la réalisation de travaux d'équipements et d'ouvrages publics, en particulier sur les infrastructures routières permettant la desserte de ces projets privés, afin de répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier ;

Considérant que les ouvrages et équipements publics à réaliser, à ce jour identifiés sur ce secteur, de compétence métropolitaine, et donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Nice Côte d'Azur, sont les suivants :

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Blea Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux,
- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour,

- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le giratoire Nord d'accès à partir du boulevard du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés,

- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone.

Considérant dès lors, qu'il convient d'instaurer un périmètre de PUP au sein duquel les opérations privées mentionnées feront l'objet de conventions de PUP successives et participeront au financement des équipements et ouvrages publics concernés, dont le coût global de réalisation est estimé de manière prévisionnelle à 8 683 334 euros HT.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Un **périmètre de projets urbains partenariaux**, délimité en orange sur le plan à l'échelle 1/1000e, joint en annexe 1 du présent arrêté, est **institué pour une durée de quinze ans**.

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Nice.

### Article 2 :

Le montant total des équipements publics à financer sera pris en charge selon la répartition suivante :

- 16,5 % par la métropole Nice Côte d'Azur ;
- 83,5 % par les opérateurs privés.

La répartition de la participation financière entre les opérateurs privés est fixée au prorata des surfaces de plancher créées.

Le tableau figurant en annexe 2 de cet arrêté précise les modalités de partage pour le financement du coût des équipements publics.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et déposé et affiché en mairie de Nice ainsi qu'au siège de la métropole de Nice Côte d'Azur pendant un mois.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 3.

### Article 5 :

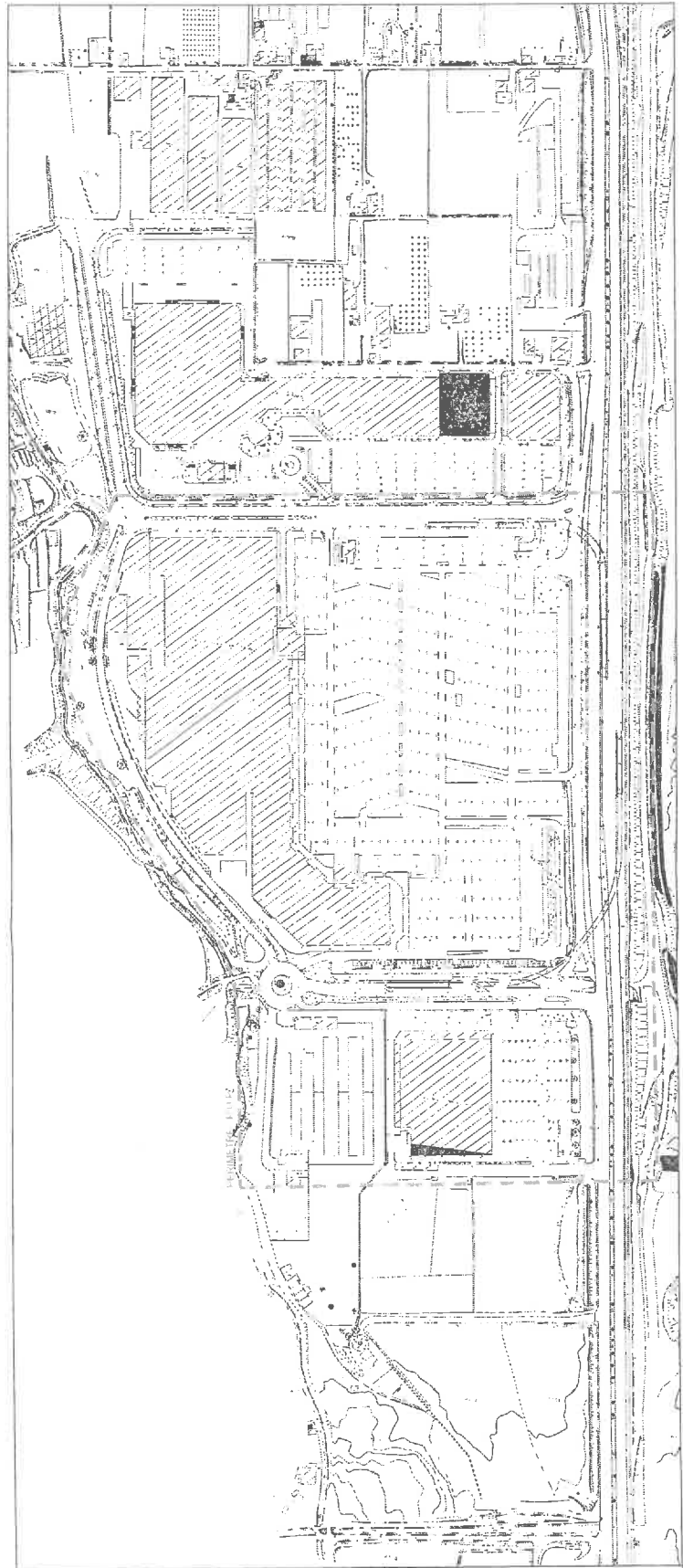
Des copies du présent arrêté seront adressées à :


- monsieur le maire de Nice
- monsieur le président de la métropole NCA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var

Fait à Nice, le **15 JAN. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
2017 01 15  
  
FRÉDÉRIC LECOQ



	Commune de NICE Zone Commerciale LINGOSTIERE	000 001 A
	Installation d'un Projet Urbain Personnalisé	ESQ 1/1000
PLAN DE ZONAGE		1/1000

PREFECTURE

AR du 28 novembre 2016

006-200030195-20161116-11470\_1-DE

**COMMUNE DE NICE - Secteur Lingostière - Instauration d'un périmètre de PUP et détermination des modalités de partage du coût des équipements publics**

**Annexe 2 - Modalités de partage pour le financement du coût des équipements publics**

	Taux de participation retenu par les parties	Montant total des participations estimé
<b>Coût total des travaux d'aménagement estimé à 8 683 334 euros HT</b>		
<b>Part financée par la Métropole</b>	16,5%	1 432 750 euros
<b>Part financée par les conventions de PUP dont le détail est le suivant:</b>	83,5%	7 250 584 euros
PUP - SA Leroy Merlin France	28,7%	2 492 117 euros
PUP - SAS Immobilière Carrefour	54,8%	4 758 467 euros
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>8 683 334 euros</b>



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 01 – 05 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux d'entretien et de maintenance sur la RM 6202 Bis  
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1  
sur le territoire de la commune de Nice**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estèrel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 9 janvier 2017 ;

*VU* l'avis réputé favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 après consultation en date du 09 janvier 2017 ;

*VU* l'avis favorable de la Société ESCOTA en date 10 janvier 2017;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'entretien et de maintenance sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 les nuits du mercredi 18 janvier 2017 au vendredi 20 janvier 2017 et les nuits du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de maintenance et d'entretien sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

- les nuits du mercredi 18 janvier 2017 au vendredi 20 janvier de 21h00 à 5h00
- les nuits du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 27 janvier de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
- MM. les maires de Carros et de Nice

NICE, le 19 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements et  
développement durable

  
Mathias BORSU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Pôle Gestion du Domaine  
Public Maritime  
AP/2017-40

## ARRETE PREFECTORAL

### PORTANT MODIFICATION AU CACHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET PAR VOIE D'AVENANT N° 2

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2124-4, R.2124-13 à R.2124-38 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.123-9 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la concession de plages naturelles accordée à la commune de Villeneuve-Loubet par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, modifié par arrêté préfectoral en date du 5 mai 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant modification du cahier des charges de la concession des plages naturelles de Villeneuve-Loubet par avenant n°1 ;

**Vu** la demande du 22 avril 2015 de la commune de Villeneuve-Loubet sollicitant les services de l'Etat pour une modification du cahier des charges et des pièces annexées de la concession de plage naturelle par voie d'avenant n°2 ;

**Vu** le dossier de projet de l'avenant n°2 au cahier des charges soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique ;

**Vu** l'avis conforme de M. le Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, du 21 mars 2016 ;

**Vu** les avis des services de l'Etat ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-maritimes fixant le montant de la redevance domaniale du 4 mai 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Loubet du 31 mai 2016 acceptant le montant de la redevance fixée par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, et autorisant monsieur le Député-Maire de Villeneuve-Loubet à signer toutes pièces afférentes ;

**Vu** le rapport d'enquête, les conclusions du Commissaire-enquêteur et son avis favorable sans réserve ;

**Vu** le rapport de la Délégation à la Mer et au Littoral en charge de la gestion du domaine public maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'avenant n°2 au cahier des charges et les pièces annexes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La concession de plages naturelles accordée à la commune de Villeneuve-Loubet par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, modifié par arrêté préfectoral en date du 5 mai 2012, est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°2 et de ses plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les clauses du cahier des charges de la concession de plages naturelles, accordée à la commune de Villeneuve-Loubet, non concernées par le présent avenant n° 2, demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,  
M. le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera en outre affiché à la Mairie de Villeneuve-Loubet, où le cahier des charges modifié de la concession de plage naturelle de Villeneuve-Loubet et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal du département aux frais de la commune de Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le **12 JAN. 2017**  
Le Préfet,

*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire Général*  
SGAD-B 3656

**Frédéric MAC KAIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

16 JAN. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017- 38 FIXANT POUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES LE SEUIL DE SURFACE PRÉVU A L'ARTICLE D112-1-18 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L112-1-3 et l'article D112-1-18 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Alpes-Maritimes, en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant la spécificité de l'économie agricole des Alpes-Maritimes, constituée par des exploitations de petite taille, dans un contexte de foncier rare et convoité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le seuil de surface mentionné à l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 1 hectare pour le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD-B 3456



Frédéric MAC KAIN

## PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Ref : DDTM-SER-PE-RD n° 2017-006

### RÉCÉPISSÉ DE DEPOT DE DÉCLARATION

**Dragage du port abri du Béal de l'aéroport de Cannes-Mandelieu sur la commune de Cannes  
pour la Société des Aéroports de la Côte d'Azur (SACA)**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56 et en particulier les articles R 214-32 à R214-56 fixant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (Posidonies),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 20 décembre 2016, concernant des travaux de dragage du port abri du Béal, géré par la Société Aéroportuaire de la Côte d'Azur (SA ACA) sur la commune de Cannes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau côtière définie à l'article 3 du présent récépissé, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

- **DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

### Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
Aéroport de Cannes Mandelieu 245 Avenue Francis Tonner 06150 Cannes La Bocca  SIRET : 49347948900020	Dossier reçu à la DDTM06-Police de l'Eau le 20 décembre 2016.

### Article 2 : Type et emplacement des travaux

Les travaux sont situés en partie fluviale et maritime du port abri. Ils concernent le dragage du port du Béal sur une profondeur de 50 cm à 1m selon le plan bathymétrique du dossier.

Le volume à draguer est estimé à environ 1 500 m<sup>3</sup> de matériaux, sur une période de 5 semaines environ.

Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent arrêté est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

- Masse d'eau côtière FRDC08° : Pointe de La Galère-Cap d'Antibes du sous-bassin LP\_15\_92 Golfe des Lérins en bon état écologique.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Numéro	Désignation	Régime	Prescriptions générales
4.1.3.0 - 3°	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté visé dans le tableau ci-dessus;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 02 février 1998 ;

Les arrêtés sont joints au présent récépissé.

### Article 5 : Recevabilité du dossier

**En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.**

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir 15 jours avant le début des travaux le service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance**

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Le déclarant prend toutes dispositions sous son entière responsabilité pour ce qui concerne la sécurité des usagers.

- **Suivi du chantier** : en fin de chantier, un mois après la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau précité, un rapport contenant un plan de récolement de l'ensemble des travaux réalisés.

## **Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 10 : Déclaration des incidents et accidents**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

## **Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13: Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

## **Article 14 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

## **Article 15 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes ;

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes ;

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 18 JAN. 2007

Adjointe au chef de service

  
**Ségolène NAVILLE**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral N° 2017 - 39 portant délégation de signature

à

**M. Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques,  
directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques  
des Alpes-Maritimes**

**en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Guy BENSAID, dans le grade d'administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du président de la République du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-883 du 22 novembre 2016 donnant délégation, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes à l'effet

→ de signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

→ de recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
- n° 724 – « Dépenses immobilières des services déconcentrés»

→ de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recette.

#### **Article 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

#### **Article 3 :**

M. Guy BENSAID peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

#### **Article 4 :**

M. Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques, adressera, obligatoirement, au préfet des Alpes-Maritimes, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire portant sur la situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP) et la situation par opération.

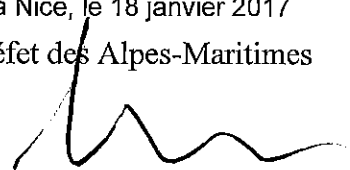
#### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2016-883 du 22 novembre 2016 donnant délégation, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes est abrogé.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 janvier 2017  
Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
Convention PUP CC Carrefour Lingostiere Nice.....	2
Nice Lingostiere creation PUP perimetre Oin Plaine Var.....	19
Circulation routiere - Temporaire.....	23
AP 2017.01.05. Nice Travx RM 6202 bis.....	23
Domaine public maritime.....	25
AP 2017.40 Modif avent 2 PN Villeneuve.....	25
Economie agricole.....	28
AP 2017.38 Seuil de surface code rural peche maritime.....	28
Environnement.....	29
RD Cannes Dragage port abri Beal aeroport.....	29
Services Deconcentres de l'Etat.....	33
DDFiP.....	33
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	33
AP 2017.39 DDFiP M. Bensaid Guy O.S.....	33

# Index Alphabétique

AP 2017.01.05. Nice Travx RM 6202 bis.....	23
AP 2017.38 Seuil de surface code rural peche maritime.....	28
AP 2017.39 DDFiP M. Bensaid Guy O.S.....	33
AP 2017.40 Modif avent 2 PN Villeneuve.....	25
Convention PUP CC Carrefour Lingostiere Nice.....	2
Nice Lingostiere creation PUP perimetre Oin Plaine Var.....	19
RD Cannes Dragage port abri Beal aeroport.....	29
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	33
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	33